RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PUY-DE-DÔME

## MAIRIE de ROYAT





Réglementation de la circulation et du stationnement Avenue Antoine Phelut, n°35 VALENTIN

# Le Maire de Royat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

Vu l'ATP n° 2024 -2243 de Clermont Auvergne Métropole,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 31 janvier 2025 par M. VALENTIN Jean-Philippe (35 avenue Antoine Phelut 63130 ROYAT) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du N° 35 de l'avenue Antoine Phelut, pour une réfection de sa propriété.

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Du 03 février au 01 avril 2025, les diverses entreprises travaillant pour le compte de M. VALENTIN sont autorisées, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du 35 ave Antoine Phelut, afin d'effectuer la rénovation d'une allée, d'un mur de soutènement et l'enfouissement des réseaux.

<u>Article 2</u>: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité : **2-1°/ Prescriptions**:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier.
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du n° 35 de l'avenue Antoine Phelut ;
- pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- -Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit,
- -Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feu tricolore.
- -Les véhicules des prestataires seront autorisés à stationner ponctuellement sur l'emprise.

# 2.2 / Déviation :

- Néant

# Article 3: occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 1 places de 05 mètres : soit 05 mètres linéaire.
- 1€ x 5 m = 5 € par jour X 30 jours = 150 euros (cent cinquante euros)

<u>Article 4</u>: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

<u>Article 5</u>: La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de M. VALENTIN qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation sur rendez vous (04/73/35/73/17) est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. VALENTIN.
- -Pôle Technique Cam Beaumont
- -Service comptabilité pour facturation.
- -Services Techniques de Royat
- -Police Municipale de Royat
- -Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 03/02/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



#### Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.